

# STATUTS DE L'ASSOCIATION CENTRE SOCIAL et SOCIO-CULTUREL DU CHEMILLOIS

## **Article 1 - Forme – Dénomination – Siège**

L'association est dénommée « Association Centre Social et Socio-Culturel du Chemillois ».

- Elle est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901
- Sa durée est illimitée
- Elle a son siège social à Chemillé, au 5 rue de la Gabardière. Celui-ci pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du conseil d'administration.

## **Article 2 - Objet de l'association**

L'association Centre Social et Socio-Culturel du Chemillois est un outil de développement local à vocation sociale, familiale et pluri-générationnelle. C'est un lieu d'interventions sociales concertées et novatrices.

Elle favorise l'animation de la vie sociale :

- par l'accueil et la promotion de toute personne et toute association dont les buts sont compatibles avec ceux de l'association ;
- par le développement
  - . d'activités à caractère éducatif, culturel, sportif
  - . de services contribuant à l'insertion sociale et professionnelle
  - . d'actions de prévention sociale et de santé

Cette démarche d'animation veut permettre finalement aux personnes et aux groupes :

- . de se rencontrer pour mieux se connaître et créer ainsi entre eux des rapports de confiance,
- . de s'épanouir par le dialogue, l'expression et l'action créative,
- . d'accéder ainsi à la promotion personnelle et collective et à la prise de responsabilité

En conséquence :

- . l'association se situe en dehors de toute appartenance politique, philosophique et religieuse
- . l'association adhère à la Fédération des Centres Sociaux et Socio-Culturels de France

## **Article 3 - Moyens d'action**

Pour y parvenir :

- . L'association favorise et développe la participation effective des adhérents (familles, individus, associations, groupes...) à travers des commissions.
- . Elle coopère avec les associations, en respectant leur caractère propre.
- . Elle s'assure le concours d'un personnel qualifié.
- . Elle manifeste un souci constant d'information et de formation.
- . Elle établit un programme financier permettant la gestion et la vie de l'association. Elle fait toutes démarches ou demandes pour obtenir les crédits nécessaires de toutes administrations, collectivités, organismes, ou particuliers susceptibles d'apporter leur aide.
- . Elle favorise la mise à disposition de personnel, de locaux et de matériels auprès de ses adhérents.
- . Elle organise toute manifestation propre à la valorisation et à la diffusion de son action.
- . Elle met en place toute action, tout service contribuant aux objectifs précisés dans l'article 2, elle les fait connaître et les valorise.
- . Elle choisit d'adhérer à la Fédération Française de Sport Adapté.

## **Article 4 - Composition de l'association**

### **41. L'association se compose de membres adhérents et de membres de droit :**

a) Sont membres adhérents :

- . les adhérents individuels et les familles ayant acquitté leur cotisation annuelle
- . les associations, dont les buts sont compatibles avec ceux de l'association et ayant acquitté leur cotisation annuelle

Le conseil d'administration se réserve le droit d'accepter ou non une adhésion.

b) Sont membres de droit :

- . les conseils municipaux des communes déléguées de la commune de Chemillé-en-Anjou
- . la Commune de Chemillé-en-Anjou
- . la Caisse d'Allocations Familiales de Maine-et-Loire (C.A.F.)
- . la Mutualité Sociale Agricole de Maine & Loire (M.S.A.)
- . le Conseiller Départemental du canton de Chemillé

#### **42. La qualité de membre se perd :**

- . par démission
- . par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation annuelle, ou non respect des règlements, ou tout autre motif grave, l'intéressé ayant été appelé à fournir des explications auprès du Président.

**43.** Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées au conseil d'administration, au Bureau et au sein des commissions. Ils peuvent cependant être remboursés, sur justificatifs, de certains frais de mission.

### **Article 5 - Assemblée Générale Ordinaire**

**51.** L'assemblée générale est composée des membres adhérents et des membres de droit.

Le Président peut, en outre, inviter à l'assemblée générale, avec voix consultative, toute personne ou institution particulièrement concernée par l'action menée par l'association, et en particulier les membres du personnel.

#### **52. Convocation et ordre du jour**

- . L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an, sur convocation du Président, notamment pour l'approbation des comptes et du rapport d'activité dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle peut aussi se réunir, si besoin, sur convocation du conseil d'administration.

- . La convocation est faite au moins 15 jours à l'avance par lettre individuelle indiquant le lieu, la date et l'objet de la réunion.

- . L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

#### **53. Déroulement**

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, à défaut, par un Vice-Président, ou encore par un administrateur délégué à cet effet par le conseil d'administration. Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association et par les invités en début de séance. Un compte rendu de l'assemblée générale est rédigé, consigné dans le registre réglementaire et signé du Président.

#### **54. Attributions de l'assemblée générale**

L'assemblée générale délibère et se prononce sur les questions mises à l'ordre du jour, en particulier sur le rapport d'activités, le rapport financier, les rapports moral et d'orientation présentés par le conseil d'administration. Elle approuve les comptes de l'exercice. Elle entend le rapport du commissaire aux comptes. Elle fixe le montant des cotisations. Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

#### **55. Vote**

- Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit comporter un nombre de membres présents ou représentés au moins égal au nombre de membres titulaires composant le conseil d'administration. Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle assemblée générale ordinaire sera convoquée par le Président dans un délai de 15 jours. Cette nouvelle assemblée générale délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

- Les décisions sont prises à bulletin secret, à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les votes peuvent avoir lieu à main levée sur proposition du Président. Aucun vote ne peut être organisé sur des questions non portées à l'ordre du jour.

- Le nombre de voix dont disposent les membres de l'association se répartissent comme suit :
  - Collège des membres adhérents :
    - . associations adhérentes : 1 voix par association
    - . usagers individuels et familles : 1 voix par individu ou famille adhérente
  - Collège des membres de droit :
    - . 1 voix pour le Conseiller Départemental
    - . 1 voix pour la Commune de Chemillé-en-Anjou
    - . 1 voix pour chaque commune déléguée de Chemillé-en-Anjou
    - . 1 voix pour la C.A.F.
    - . 1 voix pour la M.S.A.
  
- Les membres absents à l'assemblée générale peuvent se faire représenter par un autre membre de leur Collège en signant un pouvoir ; le nombre de pouvoirs remis à un membre présent ne pourra toutefois dépasser 2.

### **Article 6 - Assemblée Générale extraordinaire**

L'assemblée générale peut être convoquée en session extraordinaire à l'initiative du Président, du conseil d'administration ou, sur demande du quart des membres de l'assemblée générale, pour délibérer sur toute modification des statuts ou lors de situations mettant en cause l'existence de l'association ainsi qu'en cas de dissolution.

Les conditions de convocation de l'assemblée générale extraordinaire sont les mêmes que celles de l'assemblée générale ordinaire définies au 52. L'assemblée générale extraordinaire délibère dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.

### **Article 7 - Conseil d'Administration**

#### **71. Composition du conseil d'administration :**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 40 à 50 membres répartis comme suit :

Collège des membres actifs :

- . 10 représentants d'associations adhérentes
- . 2 représentants des usagers individuels ou familles
- . 2 représentants par secteur d'activités de l'association

Collège des membres de droit :

- . 1 élu représentant la Commune de Chemillé-en-Anjou
- . 1 élu représentant chaque commune déléguée de Chemillé-en-Anjou
- . 1 représentant de la C.A.F.
- . 1 représentant de la M.S.A.

Le conseil d'administration peut inviter ou coopter des personnes qualifiées pour répondre à des besoins précis de l'association.

Un membre du personnel, désigné par ses pairs, participe au conseil d'administration avec voix consultative.

Le renouvellement des membres élus par l'assemblée générale se fera par tiers.

Le mandat attribué à chaque membre du conseil d'administration est nominatif. Le mandat pourra être délégué à un autre administrateur du même Collège. Chaque administrateur ne pourra pas disposer de plus d'un mandat en sus de son mandat personnel.

En cas de vacance, le conseil peut pourvoir au remplacement provisoire de ses membres, il est procédé au remplacement définitif par l'assemblée générale suivante.

#### **72. Attributions du conseil d'administration :**

Le conseil d'administration est investi, d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus pour mettre en œuvre et se porter garant des orientations définies en assemblée générale.

A ce titre :

- . il favorise les activités
- . il arrête le projet de budget
- . il en contrôle la réalisation
- . il propose le montant des cotisations
- . il gère les ressources de l'association

- . il établit les comptes de résultats
- . il propose un commissaire aux comptes pour certifier les comptes
- . il définit la politique du personnel et notamment nomme le directeur du Centre sur proposition du Président

Le conseil d'administration est tenu d'assumer la gestion des affaires courantes jusqu'à son renouvellement. Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau.

Le conseil d'administration se réunit en session normale au moins 3 fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés selon la répartition prévue au 71. En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante. Les votes peuvent avoir lieu à main levée sur proposition du Président.

La présence de la moitié des administrateurs présents ou représentés est nécessaire pour la validité des délibérations. Le Président dirige les travaux du conseil d'administration. Il est chargé d'en faire exécuter les décisions.

Un compte rendu de chaque réunion du conseil d'administration est rédigé, adressé aux administrateurs et consigné dans le registre des délibérations.

### **73. Désignation du Bureau**

Chaque année, à la première réunion qui suit l'assemblée générale, le conseil d'administration élit un Président, deux Vice-Présidents, un Secrétaire et un Trésorier et au plus six autres membres.

### **74. Attributions du Bureau**

Le Bureau :

- . prépare et organise le travail du conseil d'administration qu'il anime
- . gère au quotidien les moyens humains, matériels et financiers, dans le cadre des orientations du conseil d'administration

### **Article 8 – Le Président**

Le Président assure le bon fonctionnement de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. Il a la capacité d'ester en justice au nom de l'association. Il est l'ordonnateur des dépenses.

Le Président peut donner délégation particulière aux membres du Bureau ou à toute autre personne mandatée par le conseil d'administration.

### **Article 9 – Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association pourra être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire statuant aux conditions de cette liquidation. Elle attribuera l'actif net à toutes associations déclarées ayant un but similaire ou à tout établissement public ou privé à vocation sociale, de son choix.

### **Article 10 – Ressources et responsabilités de l'association**

Les ressources de l'association se composent :

- . des cotisations versées par les membres adhérents
- . des subventions et des prestations de service de l'Union européenne, de l'Etat, de la Région, du Département, des communes, des institutions publiques ou semi-publiques, ou de toutes collectivités
- . du produit des services rendus à ses adhérents, fêtes et manifestations
- . du prélèvement sur le fonds de réserve et en général de tous les apports et produits quelconques non interdits par la loi
- . des dons et legs faits à l'association

Il est tenu une comptabilité conforme au plan comptable, et s'il y a lieu, une comptabilité matière.

### **Article 11 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur élaboré par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, déterminera les détails d'exécution des présents statuts.